



**Atelier National « Préservation et valorisation des ressources forestières et halieutiques »**

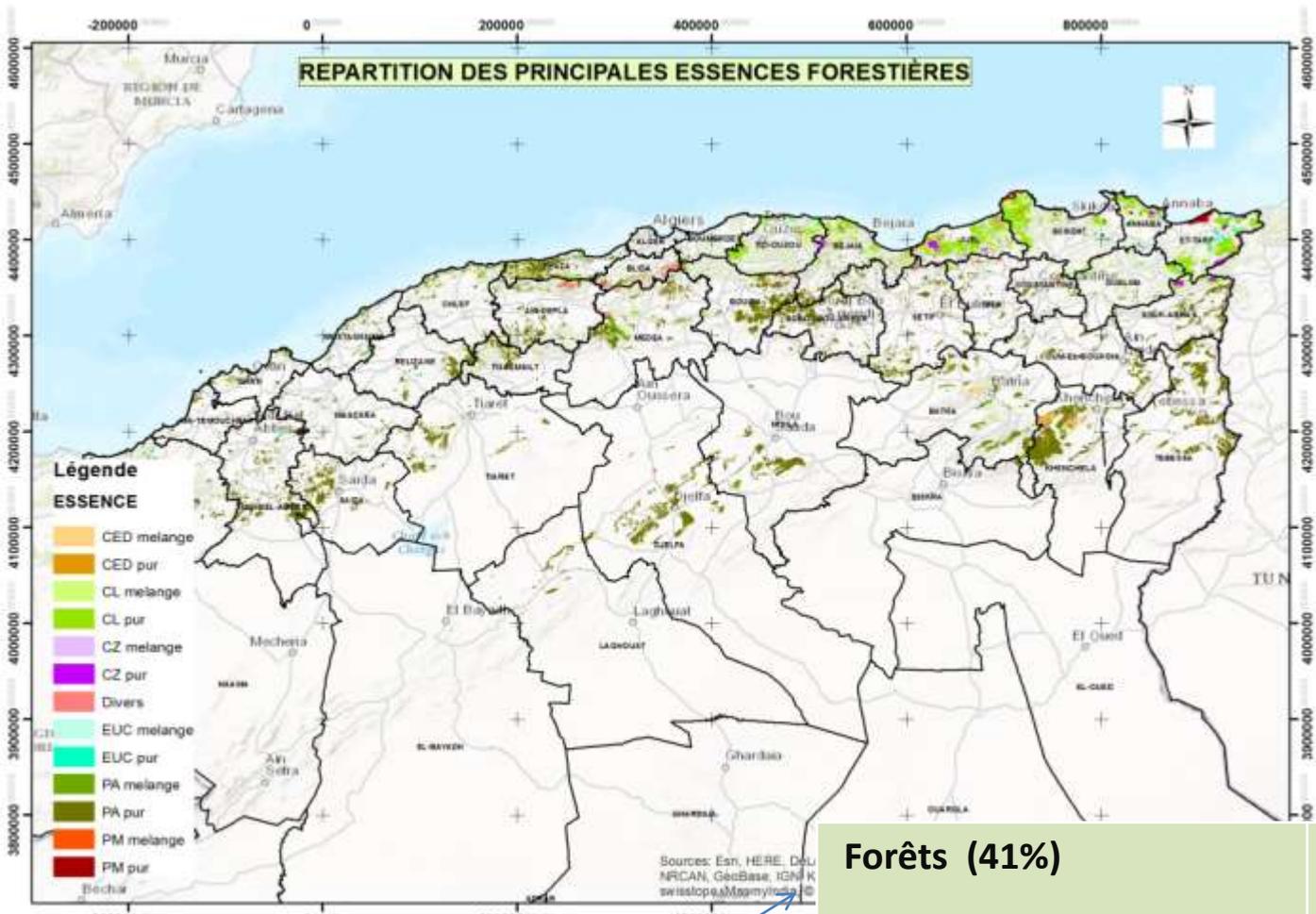


**Etat des lieux des ressources forestière et de leur valorisation**



**AZZI Assia -Sous Directrice -**  
**Direction Générale des Forêts**  
**[azziassia@yahoo.fr](mailto:azziassia@yahoo.fr)**

# LE PATRIMOINE FORESTIER NATIONAL ALGERIEN



**Superficie : 4 115 908 ha**

**Forêts (41%)**

**1 702 818 ha**

**Maquis arborés (17%)**

**706 363 ha**

**Maquis (42%)**

**1 706 727 ha**

# Services fournis par nos écosystèmes naturelles

## Services d'approvisionnement

- Eau
- **Qualité de l'air**
- Ressources génétiques
- Produits

## Services de régulation

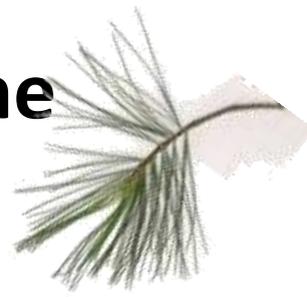
- Protection contre les inondations
- Protection contre l'érosion

## Services Culturels

- Récréation
- Scientifique et pédagogique
- Esthétique



# En Matière de valorisation du domaine forestier national



- **Exploitation des produits forestier ligneux et non ligneux;**
- **Développement de l'investissement à travers:**

**Dispositif réglementaire d'autorisation d'usage:**

- **1- Mise en valeur;**
- **2- Activité de récréation;**

# Exploitation des produits forestier ligneux et non ligneux;

## Bois



### BOIS MOBILISÉ DANS NOS FORÊTS

La moyenne de production annuelle (2005-2015)

**130 500** m<sup>3</sup>/an

## Liège



### LIEGE MOBILISÉ DANS NOS FORÊTS

La moyenne de production annuelle / 2005-2015

**66 000** Qx

## Autres produits

### CÉDÉS EN COUPONS MENU PRODUITS

**PAM:** 1 040 stères/ an

**Souche de bruyère:** 387 Qx/an

**Canon de liège :** 114 Canon /an

**Glands:** 66 Qx/an

**Caroube:** 26 H.litres

Plus de 15 400 ruches

118 tonnes/an



# Cadre réglementaire d'exploitation des Produits forestiers du le Domaine Forestier National

La loi N° 84-12 du 23 Juin 1984 portant régime général des forêts, modifiée et complétée

## AUTORISATION D'USAGE

### Chapitre VII: Usages dans le domaine forestier national

**Article 34:** Dans le domaine forestier national, les usages consistent pour les personnes vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier national **dans l'utilisation de ce dernier et de certains de ses produits pour leurs besoins domestiques et l'amélioration de leurs conditions de vie.**

**Article 35:** Les usages autorisés sont classés en plusieurs catégories dont, notamment celles relatives:

- aux infrastructures du domaine forestier national;
- **aux produits de la forêt;**
- aux pâturages;
- **à certaines autres activités annexes en association avec la forêt et son environnement immédiat.**
- **à la mise en valeur des terres incultes ou de nature saline par le développement d'activités non polluantes déclarées prioritaires par le plan de développement national.**

- à certaines autres activités annexes en association avec la forêt et son environnement immédiat.
- à la mise en valeur des terres incultes ou de nature saline par le développement d'activités non polluantes déclarées prioritaires par le plan de développement national.

- Décret exécutif n°01-87 du 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités de **l'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35** de la loi n°84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts.

### Conditions et modalités d'octroi:

- ✓ Note n° 1083 /DGF du 1<sup>er</sup> septembre 2001 portant conditions et modalités d'autorisation d'usage sur les terres relevant du Domaine Forestier National.
- ✓ Arrêté interministériel du 6 novembre 2001 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'usage sur les terres du Domaine Forestier National.

### Activités & Durées

#### Activités d'élevage:

- Pépinières.
- Petit élevage.
- élevage cynégétique.

**Durée : 20 ans**

#### Création de verger arboricole

**Durée : 40 ans**

#### Plantation forestière

**Durée : 90 ans**

# Application de la loi en matière d'autorisation d'usage

Les produits de la forêt;



Coupons Menus Produits



Délivré aux riverains après paiement de redevances au domaine

## Tarifs de cession

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE	TARIF EN DINARS
- Broussailles épineuses, cistes et genêts	Charge d'homme	30
- Sous bois des forêts de chêne liège	Charge d'homme	20
- Plants d'essences divers pris en forêt: Haute tige	Les Cent (100 U.)	800
- Plants d'essences divers pris en forêt: Basse tige	Les Mille (1000 U.)	1 550
- Extraction de souches et Diss dans les TPF	Stère	45
- Figues de Barbarie	Hectolitre	200
- Carroubes	Hectolitre	181
- Plantes hebacées médicinales	Charge d'homme	90
- Plantes hebacées médicinales	Le Quintal (Ql.)	240
- Diss, alfa, palmier nain, asphodèle	Charge d'homme	40
- Câpres	Le Kilogramme (Kg)	39
- Ecorces à tan	Le Quintal (Ql.)	7 800

# Règles de gestion et d'exploitation du domaine forestier national

## Titre III

### AMENAGEMENT CLASSIFICATION GESTION ET EXPLOITATION DES FORETS

#### Chapitre I : Règles d'aménagement

**Article 37:** Les forêts sont assujetties à un plan d'aménagement arrêté par le ministre chargé des forêts après consultation des collectivités locales, conformément à la politique nationale d'aménagement du territoire.

**Article 38:** Le plan d'aménagement comprend notamment toutes les actions d'études, de gestion, d'exploitation et de protection concourant à un développement intégré, économique et social de la forêt.

#### Chapitre III : Exploitation

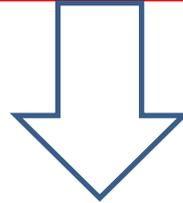
**Article 45 :** Les règles relatives au martelage, aux coupes, aux permis d'exploitation et de colportage des produits forestiers sont fixées par voie réglementaire.

**Article 46 :** Les modalités d'organisation de l'exploitation et de la vente des produits forestiers sont déterminées par voie réglementaire.

## Application de la loi en matière de gestion et d'exploitation

### Exploitation:

**Décret exécutif n° 89-170 du 5 septembre 1989 portant approbation des dispositions administratives générales et des clauses techniques d'élaboration des cahiers des charges relatifs à l'exploitation des forêts et la vente des coupes et produits de coupe.**



**Partie dispositions administratives générales et partie clauses technique spécifique au bois ce qui crée une ambiguïté .**

# Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

## TITRE III

### DES PRESCRIPTIONS DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

#### Chapitre 1

#### Des prescriptions de protection relatives à la diversité biologique

**Art. 40:** Nonobstant les dispositions des lois relatives à la chasse et à la pêche et lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités ayant trait au patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits : ...

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, ainsi que la détention des spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

**Art. 41.:** La liste des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées protégées est fixée, en tenant compte des conditions de reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats et des exigences de protection de certaines espèces animales pendant les périodes et les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables .

Il est précisé également pour chaque espèce :

- la nature des interdictions mentionnées à l'article 40 ci-dessus qui lui sont applicables ;
- la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année auxquelles elles s'appliquent.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

### **Application de la loi en matière d'espèces végétales non cultivée protégées**

**Décret exécutif n° 12-03 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 fixant la liste des espèces végétales non cultivées protégées.**

**Art. 5:** Des autorisations de prélèvement des espèces, faisant l'objet du présent décret, peuvent être délivrées selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture.

# **Contraintes majeurs pour la valorisation**

- **Plans de gestion ou d'exploitation dépassés ou inexistants**
- **Réglementations pour l'exploitations**
- **Méconnaissance de la valeur des produits et/ou de débouchée au niveau national (transformation)**
- **absence de statistiques fiables pour l'analyse correcte des chaines de valeur**

# Choix des filières à développer

## SELECTIONNER LES SOUS SECTEURS

### CRITERES DE SELECTION

#### Critères économiques

- Diminution des importations;
- Diversification des exportations;
- Potentiel de valeur ajoutée;
- Potentiel d'amélioration de la productivité;
- Potentiel de création de l'emploi;
- Ressources inexploitées de valeur

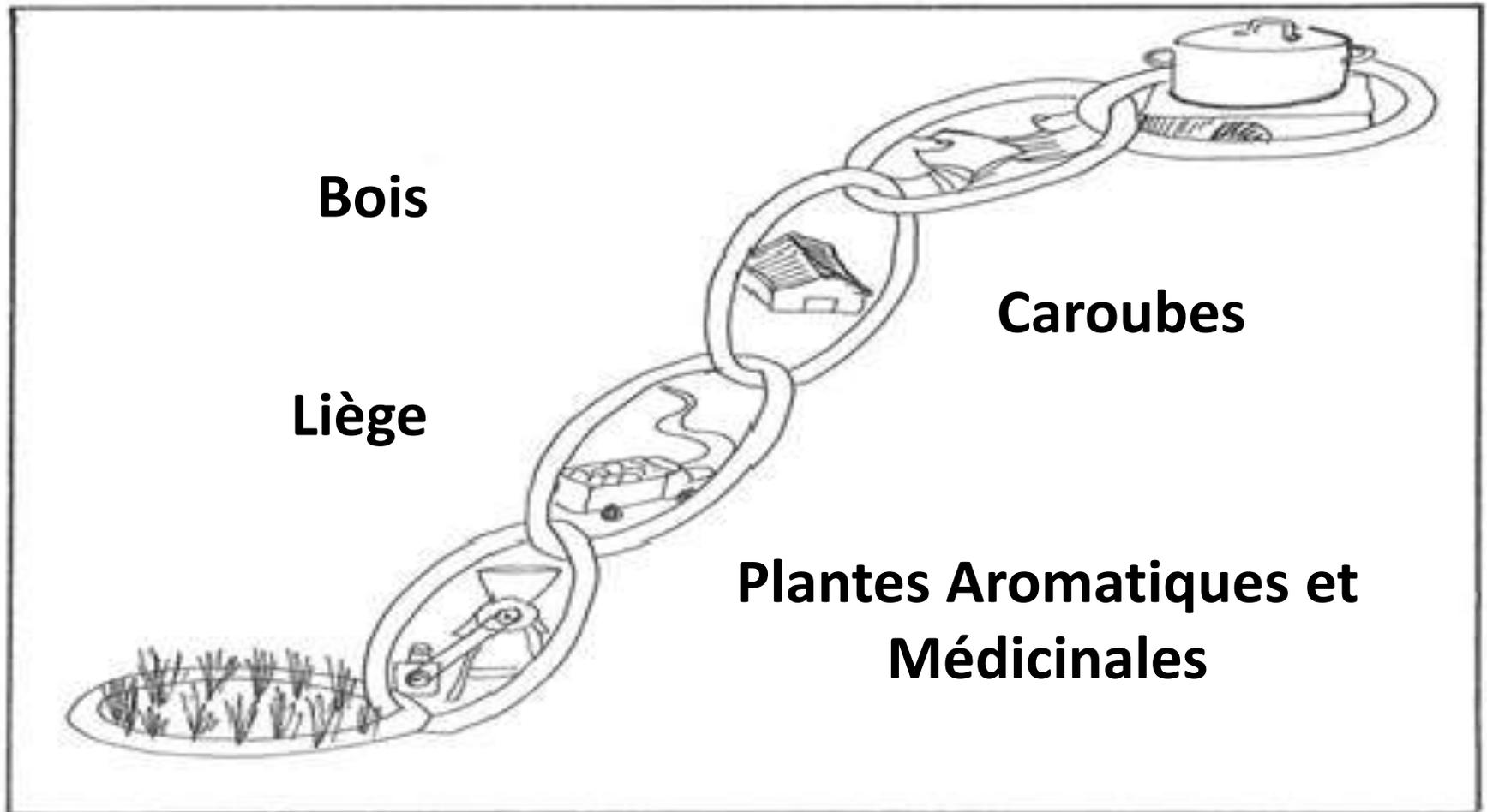
#### Critères de Mandat

- Préservation et valorisation du patrimoine forestier;
- Protection de la flore et de la faune;
- Protection des ressources naturelles;
- Lutte contre la désertification;

#### Critères Stratégiques

- Existence d'un savoir faire;
- Existence de partenaires potentiels;
- Existence de mesures incitatives ou d'aide (ANSEJ, CNAC ....);

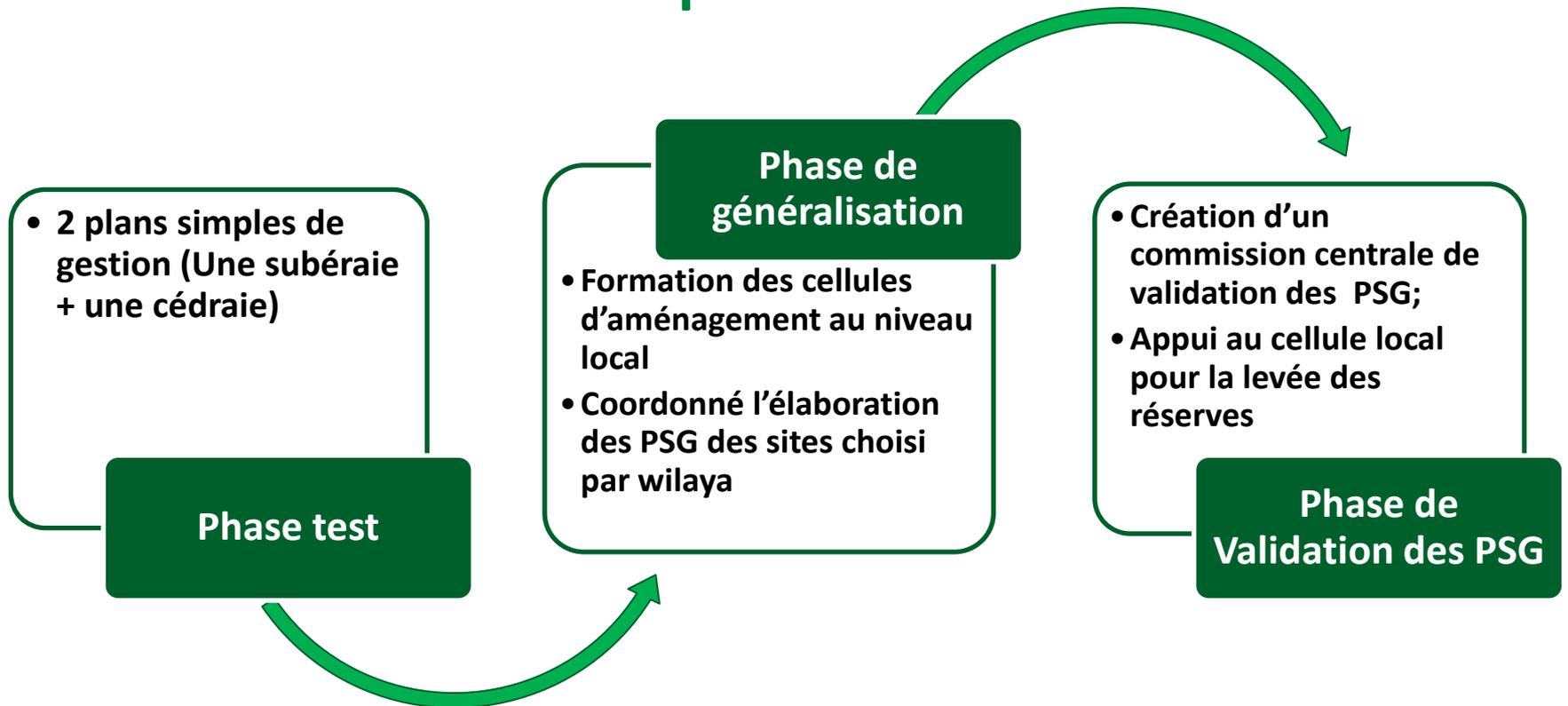
## Sous Secteurs prioritaires identifiés





# En matière de gestion du patrimoine forestier national

## Plans simples de Gestion



« Réhabilitation et développement intégré de la subéraie algérienne »  
un projet avec la FAO qui est soumis à un financement du FEM sur le STAR 6

# Plant de gestion et d'exploitation des PAM



Myrte

Romarin



Aiguille de Pin  
d'Alep



Pistachier lentisque

- Un plan d'exploitation pilote développé dans le cadre du projet GIZ-PCFM

Phase test

Phase de  
généralisation

- Formation des cellules d'aménagement au niveau local (19 wilayas)
- Choix des espèce a valoriser par région;
- Développement des Plans d'exploitation rationnelle

- Validation des Plan d'exploitation par la commission centrale

Phase de  
Validation des PSG

# Réglementation

- Un Circulaire ministériel définissant les conditions et modalités d'exploitation du domaine forestier national

- Projet APA avec le PNUD/FEM

**APA: Accès et Partage des Avantages découlant des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles liées**

# Début d'un changement

- ✓ Exploitation d'eucalyptus programmé pour 2017 : **66 900 m<sup>3</sup>** dont **31 721 m<sup>3</sup>** ont déjà fait l'objet de vente par adjudication;
- ✓ 4 conventions d'exploitation de plantes aromatiques et médicinales (Bouira, Annaba et Souk Ahras) ;
- ✓ Plus de 60 000 ha de périmètres a attribuer dans 26 wilayas
- ✓ Analyse de plusieurs chaines de valeur de produits : Lège, charbon, Miel, huile de lentisque, huile de romarin, Caroube;
- ✓ Convention de partenariat avec l'ANSEJ et la DGRST.



**MERCI**

**شكرا**